



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

29 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES RADIOS LOCALES (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. **KNOOPS** ET **MUNDELEER**

(1) Voir Doc. Conseil 41 (1979-1980) nos 1 à 6.
37 (1979-1980) nos 1 et 2.
50 (1979-1980) nos 1 et 2.

ART. 6

§ 1^{er}. a).

1. Supprimer les termes « éducation permanente ».

Justification

La définition de ce terme est vague et susceptible d'interprétations.

Comme il ne s'agit pas de lui donner une interprétation allant dans le sens d'une liaison pure et simple aux organismes reconnus dans ce secteur bien particulier des activités culturelles, il n'est pas nécessaire de l'inclure.

2. Supprimer après « animation » le mot « locales ».

Justification

Voir justification de l'amendement sur l'intitulé (doc. 41 (1979-1980) n° 5).

§ 1^{er}. b).

Supprimer cet alinéa.

ART. 6, § 2

b) Supprimer cet alinéa.

Justification

Cet alinéa est en contradiction avec les libertés fondamentales reconnues par la Constitution belge, à savoir l'article 20, organisé et précisé par la loi du 24 mai 1921, garantissant la liberté d'association ainsi que l'article 14 de la Constitution. Il est donc anticonstitutionnel d'empêcher des personnes organisant des radios libres de se grouper librement et volontairement en vue de défendre leurs intérêts et leur liberté d'expression.

ART. 7

Supprimer cet article.

Justification

Ce n'est pas aux pouvoirs publics même communaux de vouloir créer ou développer des radios libres.

ART. 7 (nouveau)

Les pouvoirs publics nationaux, régionaux, provinciaux ou locaux, ne peuvent sous quelque forme que ce soit subsidier directement ou indirectement des radios libres.

Justification

Il ne nous paraît pas sage de doubler la RTBF, service public par ailleurs très coûteux. En tout état de cause, l'état des finances publiques est suffisamment alarmant que pour renoncer à de telles dépenses nouvelles.

ART. 8

Au b) ajouter après « commerciale » « sauf dans les conditions où elles sont autorisées sur les antennes de la RTBF ».

Justification

Il nous paraît logique d'ouvrir aux radios libres un mode de financement que le législateur accorderait à la RTBF. Les radios libres devraient dans ce cas respecter les règles et conditions imposées à la RTBF.

E. KNOOPS.

G. MUNDELEER.